

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-057485

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 25 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 18 octobre 2023 sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents » à RAPSODIE (INB 25)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0607

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base - version consolidée du 22 décembre 2016

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2023 dans RAPSODIE (INB 25) sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 18 octobre 2023 portait sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Les inspecteurs ont examiné le plan de collecte des effluents et, par sondage, des contrôles et essais périodiques et règlementaires de tuyauteries véhiculant des effluents de cuves et de leurs rétentions et les procédures relatives à la gestion des effluents liquides et leur application. Ils ont effectué une visite de l'installation et notamment de la zone des cuves d'effluents suspects, du groupe électrogène et de l'aire de dépotage des cuves d'effluents suspects.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place pour la gestion des effluents liquides est globalement satisfaisante, l'installation effectue un suivi rigoureux des effluents rejetés et des contrôles périodiques associés à la thématique.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan des réseaux de collecte des effluents

L'article 2.1.3 de la décision [2] dispose au I. « *L'exploitant établit et tient à jour des plans et des descriptifs associés :*

- *des réseaux comprenant des éléments de l'installation, tels que mentionnés au II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses ou radioactives ;*
- *des réseaux de prélèvements et de distribution d'eau ;*
- *des réseaux d'échantillonnage, de collecte, de traitement, de transferts ou de rejets d'effluents ;*
- *des émissaires ».*

La dernière version présentée par l'exploitant date du 10/11/2015 et fait apparaître des portions de réseaux désormais condamnés ou des regards qui ne sont plus fonctionnels.

Demande II.1. : Mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents conformément à l'article 2.1.3 de la décision [2].

Fiche de caractérisation de l'INB

La fiche de caractérisation de l'INB 25 (NOT 215 indice 05 du 28/06/2021) définit les critères radiologiques et chimiques à respecter pour le transfert des effluents de l'INB vers le réseau des effluents industriels du centre et les installations de traitement des effluents radioactifs de Marcoule ou Cadarache, le cas échéant.

Cette note prévoit des dispositions pour le LMCT qui n'est plus dans le périmètre de l'INB 25. Il s'agit désormais du laboratoire ATHENA, installation relevant du code de la santé publique.

Demande II.2. : Mettre à jour la fiche de caractérisation de l'INB 25 au regard de la sortie du LMCT et de ses activités du périmètre de l'INB 25.

Entretien des réseaux d'eaux pluviales

L'exploitant ne réalise pas de contrôle du réseau d'eaux pluviales à l'intérieur du périmètre INB. Ce réseau est partiellement enterré. L'exploitant a précisé lors de la visite que le service STL de Cadarache



pouvait réaliser des interventions telles que du curage lorsque des problèmes étaient avérés sur ce réseau d'effluents.

Demande II.3. : Préciser les modalités en place permettant de s'assurer du bon état, technique (étanchéité) et radiologique du réseau des effluents d'eaux pluviales et le cas échéant prévoir des contrôles.

Rejets diffus

L'article 3.2.14 de la décision [2] dispose « *L'exploitant réalise périodiquement une estimation des rejets diffus. Il s'assure que l'origine, la nature des rejets diffus, leur quantité estimée et leurs conditions de rejets restent compatibles avec les hypothèses retenues dans l'étude d'impact de l'installation* ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'estimation des rejets diffus de l'installation. La périodicité de l'estimation n'est pas définie.

Demande II.4. : Estimer les rejets diffus de l'installation conformément à l'article 3.2.14 de la décision [2]. Définir une périodicité pour cette estimation. Les rejets concernés sont les rejets aqueux et gazeux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Aire de dépotage des effluents suspects

Observation III.1 : L'action CR11 du réexamen périodique de 2005 prévoit la mise à disposition de rétentions mobiles sur l'aire de dépotage des cuves d'effluents suspects. Ces mesures consistent en la mise en place d'une rétention sous le flexible et d'une nappe vinyle. En l'absence de ces dispositifs, les effluents seraient dirigés gravitairement directement vers le réseau pluvial. Les inspecteurs notent que ces moyens mobiles sont partagés avec l'INB PEGASE CASCAD et disponibles en cas de besoin.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).